



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

La chasse aux tangles à La Réunion

Question écrite n° 12216

Texte de la question

M. Jean-Hugues Ratenon interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la chasse aux tangles à La Réunion. De tradition culturelle et culinaire, les Réunionnais comme les Mahorais pratiquent cette activité comme loisir ou activité professionnelle périodique. Elle s'exécute avec un chien pour repérer l'animal et d'un bâton pour l'assommer ; les plus téméraires le capturant directement à main nue. À Mayotte, un simple arrêté préfectoral autorise la capture du « tenrec » (hérisson local) de jour comme de nuit, à la main, avec ou sans chien, on parle alors de cueillette. À La Réunion il faut être détenteur d'un permis de chasse. L'association Chasse et pêches 974, dont le but est la protection du gibier, de son repeuplement et de son élevage entre autres, et le député lui-même, s'interrogent sur cette disparité. Pourquoi ce qui est autorisé à Mayotte par simple arrêté préfectoral ne l'est pas à La Réunion ? Ils souhaiteraient, par conséquent, une révision de cette réglementation sur cette pratique très prisée. Ils souhaiteraient que soit différenciées les chasses nécessitant une arme à feu, de la chasse aux tangles qui s'apparente plus à une capture manuelle. Il attire aussi son attention sur la spécificité climatique de l'île de La Réunion. En effet, il existe une multitude de microclimats et de ce fait au début de la période dite de chasse, l'animal n'est pas au rendez-vous ou à maturité selon l'endroit où on se situe dans l'île. Il lui demande par conséquent de revoir le calendrier pour l'ouverture de cette capture se basant sur des études scientifiques plus approfondies ainsi que de l'expérience et des connaissances de la pratique transmise de générations en générations.

Texte de la réponse

Le tangu ou Hérisson malgache, *Tenrec ecaudatus*, est une espèce de petit mammifère insectivore terrestre couvert de piquants. Originaire de Madagascar, il a été introduit comme source de nourriture dans certaines îles voisines. Sa chasse est réglementée. Conformément à l'article L. 424-1 du code de l'environnement qui confie au ministre en charge de la chasse la prise des mesures relatives à la prévention de la destruction ou au repeuplement du gibier, l'arrêté ministériel du 25 août 2008 fixe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de La Réunion et comprend le tangu. À Mayotte, un arrêté préfectoral a été pris en 2006 pour fixer la liste des espèces animales non domestiques dont la capture est autorisée. Il vise le *Tenrec ecaudatus*, (ou *Landra*), et encadre la chasse de ce petit insectivore. En application des articles L. 654-3 et R. 654-10 à 13 du code de l'environnement, le préfet de Mayotte reste l'autorité compétente pour réglementer cette question et de fait, l'arrêté ministériel du 25 août 2008 ne s'applique pas. Une adaptation des périodes de chasse pour tenir compte de la variété des écosystèmes de La Réunion nécessite au préalable une étude scientifique à l'appui de cette demande et son étude localement par les services de l'État. En fonction des crédits mobilisables et nécessaires, les chasseurs pourront se tourner pour le financement soit vers l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), soit vers leur fédération afin de la réaliser.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Hugues Ratenon](#)

Circonscription : Réunion (5^e circonscription) - La France insoumise

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12216

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : [Transition écologique et solidaire](#)

Ministère attributaire : [Transition écologique et solidaire](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [18 septembre 2018](#), page 8216

Réponse publiée au JO le : [19 février 2019](#), page 1723